

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 889

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 8

Au deuxième alinéa du I de l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« les »,

insérer le mot :

« nouvelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Les ayant-droits ayant déjà un accès au dossier, il convient de préciser que ce sont les « nouvelles informations » non contenues dans le dossier médical de la personne décédée, soit les résultats des nouveaux examens qui doivent leur être communiqués.